

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier (MB du 29 octobre 2012)

(F.A.Q. du 12/11/2012)

1. Où peut-on nourrir le grand gibier ?

- Uniquement au sud du Sillon Sambre et Meuse (article 3, alinéa 1^{er}).
- Uniquement dans les bois (article 6).
- À au moins 200 mètres de toute lisière forestière (article 6).
- À au moins 200 mètres de tout territoire où la chasse est pratiquée par autrui (article 7, § 1^{er}, 1^o).
- À au moins 50 mètres d'un cours d'eau ou d'une source (article 7, § 1^{er}, 2^o).
- En ce qui concerne le nourrissage dissuasif du sanglier, uniquement dans tout bloc boisé d'au moins 50 ha d'un seul tenant (article 15, alinéa 1^{er}).

Attention :

- Un propriétaire peut s'opposer à ce que le chasseur nourrisse sur ses terrains (article 7, § 2). Un propriétaire reste bien sûr toujours libre d'imposer le respect de conditions plus restrictives que celles prévues par l'AGW du 18 octobre 2012.
- L'AGW du 18 octobre 2012 ne s'applique pas aux parcs d'élevage de grand gibier autorisés en application de l'article 12bis de la loi sur la chasse (article 2)¹.
- Le Directeur du DNF peut exiger du titulaire de droit de chasse le déplacement d'un lieu de nourrissage pour éviter des dégâts à certains peuplements forestiers sensibles ou des dommages sur le plan de la conservation de la nature, ou pour faire respecter les distances précitées (article 8).

2. Quand peut-on nourrir le grand gibier ?

A. Nourrissage supplétif :

- Du 1^{er} novembre au 30 avril, de façon permanente (article 11, 2^o).

Attention :

- Dès qu'un point de nourrissage supplétif est approvisionné, son approvisionnement doit être assuré jusqu'au 30 avril (pas question donc d'abandonner le nourrissage supplétif le 1^{er} janvier ou le 1^{er} février, par exemple).

B. Nourrissage dissuasif du sanglier :

- Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (article 12).

Attention :

- A titre dérogatoire, le nourrissage dissuasif du sanglier reste possible en dehors de la période précitée pour les années cynégétiques 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, aux conditions (aliments, mode de distribution, nombre de points) du nouvel arrêté (article 16, § 2).

3. Quels sont les aliments autorisés pour nourrir le grand gibier ?

¹ Leurs exploitants peuvent donc y nourrir le grand gibier comme ils l'entendent, que ces parcs soient situés au sud ou au nord du sillon Sambre et Meuse.

A. Nourrissage supplétif :

- Foin de graminées et/ou de légumineuses, en ce compris le foin de luzerne, mais à l'exclusion dorénavant de tout ensilage et ensilage préfané (article 10).

Remarque : comme par le passé, la luzerne déshydratée en brins longs (« *Rumiluz* ») est acceptée et on tolérera la variante « *Rumiplus* » (cf. note de l'Inspecteur général du 21 février 2011).

B. Nourrissage dissuasif du sanglier :

- Orge, froment, épeautre, triticales et seigle, en mélange avec du pois (article 13, alinéa 1^{er}).

Attention :

- Dès le 15 novembre 2012, il n'est donc plus permis de distribuer du maïs au sanglier (ni aux autres grands gibiers).

4. Quelles sont les conditions imposées concernant le mode de distribution des aliments ?

A. Nourrissage supplétif :

- Aucune.

B. Nourrissage dissuasif du sanglier :

- De façon dispersée, par trainées de 10 à 15 m de large et de 200 à 250 m de long (article 13, alinéa 2).
- Approvisionnement permanent à assurer dès la première distribution (article 13, alinéa 2).
- Épandage à la main et à la volée (art. 13, alinéa 3). Aucun moyen mécanique ou motorisé ne peut être mis en œuvre. En conséquence seul l'épandage à la main en se déplaçant à pied est autorisé. L'épandage à la main en se déplaçant sur le plateau d'un pick-up ou sur un quad, par exemple, est interdit.
- Pas de stockage des aliments en forêt dans des silos ou des réservoirs (article 14). Les tonneaux remplis d'aliments sont donc interdits, quelle que soit leur contenance.

5. Combien de points de nourrissage peut-on (ou doit-on) installer ?

A. Nourrissage supplétif :

- Minimum 2 points de nourrissage aux 1.000 ha de bois, répartis uniformément sur toute l'étendue des territoires (article 11, 1^o). Pratiquement, il s'agit d'une condition à rencontrer au niveau de l'ensemble des territoires du conseil cynégétique.

B. Nourrissage dissuasif du sanglier : (article 15)

- Dès qu'un territoire de chasse comporte un bloc boisé d'un seul tenant d'au moins 50 ha, son titulaire a la possibilité d'installer un premier point de nourrissage dissuasif du sanglier. Il n'est donc pas nécessaire que le territoire de chasse en question comporte une superficie boisée d'un seul tenant de 250 ha pour installer ce premier point de nourrissage.
- L'installation d'un second point de nourrissage dissuasif n'est permise que si le territoire de chasse comporte au moins 250 ha de bois d'un seul tenant.
- L'installation d'un troisième point de nourrissage dissuasif n'est permise que si le territoire de chasse comporte au moins 500 ha de bois :
 - o soit d'un seul tenant,
 - o soit en 2 blocs, chacun d'au moins 250 ha de bois d'un seul tenant.

Cela signifie donc qu'un territoire de chasse de 500 ha de bois, qui serait composé de 2 blocs, dont l'un ne ferait pas 250 ha boisés d'un seul tenant, n'aurait pas droit à ce troisième point de nourrissage dissuasif.

- L'installation d'un quatrième point de nourrissage dissuasif n'est permise que si le territoire de chasse comporte au moins 750 ha de bois :
 - o soit d'un seul tenant,
 - o soit en 2 blocs d'un seul tenant, l'un d'au moins 500 ha, l'autre d'au moins 250 ha,
 - o soit encore en 3 blocs d'un seul tenant, d'au moins 250 ha chacun.... et ainsi de suite.

6. Quelles sont les formalités administratives que le titulaire de droit de chasse doit remplir s'il souhaite continuer à nourrir (Article 16, § 2, 1°) ?

- A partir du 15 novembre 2012, le titulaire de droit de chasse doit avertir préalablement le Directeur de son intention de nourrir (article 3, alinéa 2), via son conseil cynégétique s'il en est membre (article 5, § 1).
 - o Les titulaires de droit de chasse seront invités par le fonctionnaire compétent à utiliser le modèle d'avertissement ci-joint (déjà diffusé aux conseils cynégétiques à l'attention de leurs membres)
 - o Chaque titulaire joint à cet avertissement une carte IGN (1/10.000 ou 1/20.000 ou 1/25.000) sur laquelle sont reportés (article 5, § 2) :
 - le périmètre précis du territoire
 - les lieux de nourrissage (supplétifs et/ou dissuasifs) envisagés
 - la localisation des endroits cultivés ou pâturés à protéger
- Remarque : ce n'est qu'à partir de l'année prochaine (saison 2013-2014) que les territoires de chasse dits « points noirs » devront solliciter une autorisation annuelle pour pouvoir continuer à nourrir à titre dérogatoire pendant les périodes allant du 1^{er} octobre 2013 au 31 mars 2014 et du 1^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015.

Attention :

- Aussi longtemps que ces formalités ne sont pas remplies, le nourrissage du grand gibier est interdit.
- Pour cette année, compte tenu des délais courts entre la date de parution de l'arrêté et la date de son entrée en vigueur (15/11/12), on considérera comme valable un avertissement non accompagné de la carte IGN, jusqu'au 1^{er} décembre 2012.

7. Quel territoire doit être considéré comme un territoire « point noir » ?

Il y a lieu de créer deux catégories de territoires « points noirs » car les implications dans le temps seront différentes.

La première catégorie de territoires « points noirs » est composée des territoires sur lesquels le prélèvement moyen, calculé sur les 3 années cynégétiques de référence (2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012) est supérieur à 75 sangliers aux 1.000 ha (totaux, donc bois et plaines), quelle que soit la taille du territoire.

La seconde catégorie de territoires « points noirs » est composée des territoires sur lesquels le prélèvement moyen, calculé sur les 3 années cynégétiques de référence (2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012) se situe entre 61 et 75 sangliers aux 1.000 ha (totaux), quelle que soit la taille du territoire.

8. Quelle est la conséquence d'être classé en territoire dit « point noir » ?

Pour le DNF

Chaque directeur devra informer (notification officielle) individuellement à chaque titulaire de droit de chasse dont le territoire correspond à la définition du « point noir » pour le prévenir de sa situation et des conséquences que cela implique pour lui.

Le délai pour cette notification est fixé au 31 mars 2013. Cependant, il est utile d'informer ces titulaires de droit de chasse bien avant la fin de l'actuelle période de chasse en battue du sanglier car une des conditions pour accepter de prolonger le nourrissage du sanglier au-delà du 30 septembre 2013 (puis au-delà du 30 septembre 2014) sera d'avoir obtenu la preuve de la volonté du chasseur d'augmenter les prélèvements de sangliers sur son territoire². La meilleure preuve sera bien entendu que les prélèvements aient fortement augmenté durant la saison 2012-2013.

Pour le titulaire de droit de chasse

Pour le titulaire de droit de chasse qui ne nourrit pas le sanglier, il n'y a aucune conséquence.

Pour le titulaire qui veut continuer à pratiquer le nourrissage dissuasif du sanglier entre le 15 novembre 2012 et le 30 septembre 2013, il doit simplement avertir le fonctionnaire compétent (cf. Question 6).

Pour le titulaire qui veut continuer à pratiquer le nourrissage dissuasif du sanglier au-delà du 30 septembre 2013, deux cas de figure peuvent se présenter selon la « catégorie » dans laquelle son territoire est classé (cf. Question 7).

1. Les territoires de la « première catégorie » (prélèvements supérieurs à 75) ne pourront pratiquer le nourrissage dissuasif entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 mars 2014 que s'ils obtiennent une autorisation préalable du fonctionnaire compétent. Les demandes doivent être introduites avant le 1^{er} août 2013.
Les territoires de la « seconde catégorie » n'ont rien à faire. Leur avertissement reste valable jusqu'au 30 septembre 2014.
2. Les territoires des deux « catégories » (prélèvements supérieur à 60) ne pourront pratiquer le nourrissage dissuasif entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 mars 2015 que s'ils obtiennent une autorisation préalable du fonctionnaire compétent. Les demandes devront être introduites avant le 1^{er} août 2014.

9. Les territoires qui ne sont pas classés en territoires « points noirs » devront-ils renouveler leur avertissement dans un an ?

Non, si rien n'a changé (même titulaire de droit de chasse et même localisation des points de nourrissage). Si le titulaire a utilisé le formulaire type d'*Avertissement*, il s'y est engagé.

² L'interprétation de cette obligation sera discutée prochainement. Elle fera l'objet d'une mise à jour de ce document en temps utile.